



Arrêt

n° 110 566 du 25 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise et congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et N.-. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et congolaise, d'origine ethnique banyamulenge et de religion protestante. Vous êtes né le 8 août 1973 à Minembwe. Vous êtes marié avec [A.N.] et vous avez un enfant.

En 1994, vous fuyez le Congo et vous vous rendez au Rwanda. Là, vous faites votre service militaire et vous rentrez dans l'armée.

En 1996, alors que vous êtes toujours militaire, vous rentrez au Congo.

En 1998, vous émettez des critiques contre l'armée et vous êtes arrêté et placé en détention. A votre libération, vous décidez de fuir vers le Burundi.

En 2002, vous êtes arrêté au Burundi et renvoyé au Congo où vous êtes emprisonné. Vous êtes libéré en janvier 2003. Vous décidez alors de rentrer pour le Rwanda où vous continuez vos études.

Le 2 août 2012, [E.K.] vous téléphone. Ce dernier vous demande si vous voulez faire partie de l'équipe qui va évaluer un programme de son département du ministère de l'agriculture. Vous convenez avec lui d'un rendez-vous pour le 4 août 2012.

Le 4 août 2012, [E.K.] vient vous chercher en voiture. Il vous informe qu'il doit passer au commissariat de police pour voir [J.B.]. Après ce passage au commissariat, vous vous rendez à l'hôtel Noblesa. Durant votre discussion, [E.] vous demande votre point de vue sur la rébellion du M23. Vous tentez d'éluder la question et [E.], agacé par votre refus de donner votre opinion, vous montre sa carte de police et va appeler [J.B.]. Les deux hommes vous font alors deux propositions et vous demandent d'en accepter une. La première proposition consiste à sensibiliser des militaires banyamulenge pour qu'ils fassent partie du M23. La seconde proposition est que vous créiez vous même une nouvelle rébellion dans le Sud-Kivu. Vous leur demandez alors deux semaines pour y réfléchir.

Le 18 août 2012, [E.] vous téléphone pour connaître votre réponse. Vous lui dites que vous avez une préférence pour la seconde proposition mais que vous avez plusieurs questions à lui poser avant de donner une réponse définitive. Vous vous donnez rendez-vous pour le 25 août.

Le 25 août 2012, lorsqu' [E.] vous téléphone, vous l'informez que vous n'avez pas encore fini les examens de vos élèves et vous lui proposez de vous rencontrer le 31 août, quand vous aurez fini les examens. [E.] vous menace alors si vous ne venez pas le 31 août comme convenu.

Le 31 août 2012, vous l'informez que vous n'avez pas encore fini avec vos examens et vos cours et vous lui demandez trois jours supplémentaires. Vous allez ensuite demander un visa auprès de l'ambassade de Belgique. Le 3, 4 et 5 septembre, [E.] vous téléphone mais vous ne répondez pas. Le 5 septembre, vous quittez votre domicile pour vous mettre en sécurité. Le 8 septembre, [J.B.] vous téléphone. Comme vous ne connaissez pas son numéro, vous décrochez. Il vous informe qu'il vous a envoyé une convocation de police pour vous forcer à voir [E.]. Vous lui promettez alors de venir au rendez-vous le 10 septembre. Le 10 septembre, vous ne vous rendez pas au commissariat.

Le 11 septembre 2012, l'ambassade vous demande de déposer vos billets et votre passeport, ce que vous faites. Le 13 septembre, après avoir obtenu votre visa de l'ambassade de Belgique, vous quittez le Rwanda en direction de l'Ouganda. Là, vous prenez l'avion pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 14 septembre 2012 et vous introduisez une demande d'asile en date du 22 février 2013

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez persécuté, au sens défini par la Convention de Genève, en raison de votre refus de créer une rébellion dans le Sud Kivu ou de réaliser de la propagande auprès de militaires congolais au profit M23.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous êtes arrivé sur le territoire belge le 14 septembre 2012. Or, ce n'est que le 22 février 2013, soit plus de cinq mois après avoir quitté le Rwanda, que vous avez introduit votre demande d'asile. Bien que vous n'ayez pas été confronté à ce constat durant votre audition, le Commissariat général estime que la tardiveté dont vous faite preuve en vue d'introduire une demande d'asile auprès des autorités belges est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Un tel constat jette un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, le Commissariat général estime invraisemblable que les autorités rwandaises fassent appel à vous pour créer une rébellion dans le Sud Kivu ou tenter de convaincre des militaires congolais de combattre aux côtés du M23. En effet, invité à expliquer pour quelles raisons les autorités rwandaises font appel à vous pour mener une telle mission, vous invoquez notamment le fait que vous vous êtes toujours opposé à l'influence de l'armée rwandaise au Congo. Vous dites à ce propos que les autorités rwandaises ont sans doute pensé que vous seriez un bon instrument pour convaincre ceux qui n'acceptent pas l'influence du Rwanda au Congo car vous défendiez la même position qu'eux (audition, p.11). Le Commissariat général estime pour sa part qu'il est invraisemblable que les autorités rwandaises fassent appel à quelqu'un qui s'est toujours opposé à l'influence du Rwanda au Congo pour mener une intervention de cette ampleur et de cette importance sur le territoire de la RDC au lieu de recourir aux services de personnes bénéficiant d'une large confiance. L'explication que vous apportez ne permet aucunement de justifier une telle incohérence.

De plus, vous justifiez également le fait que les autorités rwandaises fassent appel à vous pour mener une telle mission par le fait que vous connaissez [M.M.R.], [P.M.] et [R.S.T.] qui seraient des amis d'enfance (audition, p.11-12). Cependant, cette explication n'est aucunement convaincante. En effet, d'une part, vous ne produisez aucun élément de nature à prouver que vous connaissez bel et bien ces personnes. D'autre part, en admettant que vous les connaissez, le Commissariat général estime invraisemblable que les autorités rwandaises vous confient une mission de cette importance pour l'unique raison que vos amis d'enfance sont militaires au Congo, et ce, alors que vous n'êtes plus en contact régulier avec ces personnes depuis plusieurs années (audition, p.13).

En outre, le manque de diligence dont font preuve vos autorités à votre égard n'est pas crédible. En effet, vous expliquez qu' [E.K.] et [J.B.] vous ont donné un délai de deux semaines pour choisir une des propositions qui vous ont été soumises. Or, outre le fait que le Commissariat s'étonne que vous puissiez bénéficier d'un tel délai pour réfléchir à leurs propositions, dans la mesure où vous affirmez que vous n'aviez vraiment pas le choix, le Commissariat général ne peut pas croire que vous les fassiez patienter encore près de trois semaines supplémentaires sans rencontrer aucune difficulté. L'inertie dont font preuves [E.K.] et [J.B.] , alors que vous ne vous présentez pas aux rendez-vous qui vous sont fixés et que vous ne leur fournissez pas de réponses dans les délais qui vous sont impartis, n'est pas crédible. Votre explication selon laquelle vous deviez d'abord donner les résultats à vos élèves ne justifie aucunement le manque de réaction de ces personnes (audition, p.14).

Dans le même ordre d'idée, vous expliquez avoir déposé une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali le 27 août 2012 en vue de quitter le Rwanda. Or, le Commissariat général estime peu vraisemblable que les autorités rwandaises fassent preuve d'une telle négligence à votre égard en vous permettant de préparer votre fuite du pays avec une telle facilité. En effet, alors que les autorités rwandaises vous surveillent depuis plusieurs années et sont informées du fait que vous avez rencontré [R.] à Kampala en août 2010 et [M.] à Goma en mai 2011 (audition, p.12), il n'est pas vraisemblable qu'elles ne surveillent pas vos faits et gestes après vous avoir proposé d'intervenir dans une rébellion au Congo. Dans le contexte où les autorités rwandaises sont soupçonnées par des institutions internationales comme l'ONU d'apporter un appui illégal à la rébellion au Congo, il n'est pas vraisemblable que les autorités fassent preuves d'une telle négligence dans la réalisation d'une mission de cette ampleur et de cette importance.

Par ailleurs, vous êtes incapable de fournir la moindre information précise quant aux projets de [J.] et [E.] (audition, p.10-11). Ainsi, alors que vous expliquez qu'on vous a demandé de choisir entre créer une rébellion au Sud-Kivu et convaincre les militaires banyamulenges pour qu'ils fassent partie du M23, vous ne pouvez donner aucune information quant à la manière dont ils désiraient réaliser ces plans (audition, p.10). Lorsque la question vous est posée, vous déclarez que vous deviez choisir entre deux propositions avant d'en discuter en détail (audition, p.10-11). Cependant, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations à ce sujet. Par ailleurs, il est invraisemblable qu'[E.] et [J.] vous donnent plus de deux semaines pour réfléchir à ces deux propositions si vous n'avez aucune information plus précise pour pouvoir effectuer votre choix.

De surcroît, invité à parler d'[E.] de manière libre et ouverte, vous tenez des propos vagues et inconsistants. Ainsi, vous dites qu'il est mince, plus petit que vous et presque noir. Vous ajoutez qu'il parlait le français et l'anglais et qu'il utilisait des mots des deux langues. Vous ajoutez finalement qu'il avait un comportement changeant, qu'il vous fixait dans les yeux et qu'il vous a montré sa carte de police (audition, p.13). Or, alors que vous expliquez avoir discuté avec cet homme pendant plusieurs heures, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ne puissiez fournir spontanément

davantage d'informations au sujet de cet homme. Notons également que vous ignorez quel était le grade d'[E.] et pour quel service il travaillait au sein de la police (audition, p.14). De telles ignorances au sujet de cet homme ne convainquent aucunement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Pour le surplus, vous affirmez que les membres de votre famille n'ont pas été interrogés par les autorités rwandaises et qu'ils n'ont rencontré aucun problème (audition, p.15). Or, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que les individus qui vous demandent d'organiser une rébellion au Sud Kivu ne vous recherchent pas alors que vous prenez la fuite et que vous les laissez sans nouvelle de vous pendant plus de quinze jours. Un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est pas crédible.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Concernant **votre passeport et votre carte d'identité**, si ces documents constituent une preuve de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général, ces documents ne peuvent nullement attester des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison d'invalidier les considérations exposées précédemment.

Quant aux **convocations de police** que vous déposez, celles-ci ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. Il importe également de mentionner que ces documents sont rédigés sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. En outre, en l'espèce, les en-têtes de ces documents ont manifestement été scannés. Un tel constat jette un sérieux discrédit quant à l'authenticité de ces pièces. Partant, le Commissariat général estime que ces convocations ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Votre **diplôme d'étude secondaire** ainsi que votre **diplôme de licencié en économie** que vous avez déposés ne présentent aucun lien avec votre récit d'asile et ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

En ce qui concerne, **la lettre datée du 12 octobre 2012 du groupe d'expert sur la RDC** que vous présentez, celle-ci a un contenu général et ne mentionne nullement votre identité. Partant, elle n'atteste en rien de la réalité des persécutions que vous alléguiez.

Votre carte d'électeur de la **République démocratique du Congo** atteste que vous êtes originaire du Congo, élément qui n'est pas contesté.

Quant à **l'article issu du site Internet d'Iteka** que vous présentez, le Commissariat général constate que seul votre nom, [N.], est mentionné. Le Commissariat général ne peut donc pas s'assurer que cet article fait bien référence à votre personne. Par ailleurs, ce document rédigé en août 2002, ne permet aucunement de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations relative aux faits que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile en Belgique en 2013. Dès lors, cet article ne rétablit en aucune manière la crédibilité défailante de votre récit.

En ce qui concerne **les articles de l'Observatoire de l'Afrique centrale du 25 février 2002 et de l'Asbl CPDD du 17 juin 2002**, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. Par ailleurs, ces articles font référence à des événements qui se sont déroulés entre la fin des années 1990 et 2002. Ils ne font donc nullement référence aux événements à l'origine de votre demande d'asile en Belgique en 2013. Partant, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans

l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Enfin, la partie requérante soulève l'erreur d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 10).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête un nouveau document, à savoir un article intitulé « A propos de la rébellion du M23 : Suite de la publication du rapport des experts de l'ONU sur la RDC » du 3 décembre 2012 et publié sur le site internet www.lobservateur.cd.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La partie défenderesse souligne d'emblée que le requérant possède deux nationalités, rwandaise et congolaise. Par ailleurs, elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des craintes du requérant à l'égard du Rwanda.

Elle relève à cet égard de nombreuses incohérences et invraisemblances dans les déclarations du requérant notamment au sujet des raisons pour lesquelles les autorités rwandaises ont fait appel à lui pour créer une rébellion dans le Sud Kivu ou tenter de convaincre des militaires congolais de combattre

aux côtés du M23, du manque de diligence dont ces autorités ont fait preuve à son égard, de l'octroi d'un visa au requérant, des connaissances du requérant quant à E. et aux deux projets qui lui ont été présentés par ce dernier et J.B. et, enfin, en ce qui concerne l'absence de problèmes rencontrés par la famille du requérant avec les autorités rwandaises. La partie défenderesse relève en outre que le requérant a montré peu d'empressement à introduire sa demande d'asile en Belgique, une telle attitude étant incompatible avec celle d'une personne qui invoque une crainte de persécution dans son chef. Enfin, elle estime que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, « *le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

Or, en l'espèce, le Conseil observe, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse et conformément aux déclarations du requérant lors de son audition et aux termes de sa requête, que le requérant a une double nationalité, congolaise et rwandaise (dossier administratif, pièce 5, pages 4, 6, 12 et 18, pièce 14 et requête, page 2).

A cet égard, l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que, « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

D'une part, le Conseil constate que le requérant invoque une crainte à l'égard du Rwanda en raison de son refus de créer une rébellion dans le Sud Kivu ou de réaliser de la propagande auprès de militaires congolais au profit du M23 et, d'autre part, même si la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement les craintes du requérant à l'égard du Congo dans le cadre de sa décision, le Conseil observe, à la lecture du rapport d'audition du requérant, que celui-ci déclare principalement avoir été emprisonné à deux reprises au Congo en 1998 et en 2002 et qu'il craint les personnes qui l'ont arrêté en 2002 dont notamment le commandant de la police (dossier administratif, pièce 5, pages 6, 9, 10 et 15). Le requérant invoque, par ailleurs, l'insécurité prévalant au Congo et la présence de nombreux groupes armés dans ce pays (*ibidem*, pages 9 et 10). Interrogé à l'audience du 4 septembre 2013, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant confirme ses déclarations concernant sa crainte au Congo.

En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste notamment à savoir si le requérant peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités rwandaises.

6.2 En l'occurrence, la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile que le requérant présente par rapport aux autorités rwandaises. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.4 Le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, méconnaissances et invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, la partie défenderesse constate en premier lieu l'invraisemblance à ce que les autorités rwandaises fassent appel au requérant pour créer une rébellion dans le Sud Kivu ou tenter de convaincre des militaires congolais de combattre aux côtés du M23 en raison du fait qu'il s'est opposé à l'influence de l'armée rwandaise au Congo et ce, au lieu de confier une intervention de cette ampleur et de cette importance à une personne bénéficiant d'une large confiance des autorités rwandaises et en raison du fait que M.M.R., P.M. et R.S.T. seraient des amis d'enfance et ce, alors qu'il n'est pas en contact régulier avec ces trois personnes depuis plusieurs années.

En termes de requête, la partie requérante soutient que le requérant avait le profil idéal pour influencer la situation à l'Est du Congo sans éveiller les soupçons concernant son travail pour les autorités rwandaises, en raison de ses origines et de ses relations. En effet, il est d'origine congolaise mais bien intégré au Rwanda, il est d'ethnie munyamulenge, il est instruit, il connaît des militaires congolais, il a été lui-même militaire au Congo, il a été détenu par les forces de l'ordre de Kabila et s'est opposé à l'influence rwandaise au Congo (requête, pages 5 et 6). De plus, la partie requérante constate qu'aucun document ne figure au dossier administratif concernant les méthodes de recrutement des autorités rwandaises et souligne que peu d'informations lui ont été demandées concernant ses amis d'enfance, rappelant à cet égard que le fait qu'il connaisse ces amis, qui sont des militaires congolais, ne constitue qu'un des éléments qui font que les autorités rwandaises l'ont choisi pour cette mission (requête, page 6).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Contrairement à la partie requérante, il estime que le profil du requérant ne justifie en rien son choix par les autorités rwandaises pour mener une mission d'une telle ampleur et d'une telle importance et ce, alors qu'il s'est toujours opposé à l'influence du Rwanda au Congo.

D'une part, il constate en effet que le requérant habite et travaille depuis de nombreuses années au Rwanda et qu'il déclare avoir fait l'objet de deux arrestations au Congo pour s'être opposé au pouvoir en 1998 et s'être opposé à des personnes en 2002 actuellement au pouvoir (dossier administratif, pièce 5, pages 15 et 17), de sorte qu'il est peu crédible qu'il n'éveille aucun soupçon de la part des autorités congolaises, comme l'allègue la partie requérante. D'autre part, il observe que le requérant déclare que les personnes d'origine ethnique munyamulenge sont persécutées au Congo dans différentes provinces, empêchant ici encore de considérer que le requérant serait doté du « profil idéal » pour assurer une telle mission dans ce pays (dossier administratif, pièce 5, page 9). Enfin, le Conseil constate que si le requérant était soldat et qu'il affirme connaître des militaires au Congo, ce dernier déclare qu'il n'avait aucun grade dans l'armée (dossier administratif, pièce 5, page 17) et qu'il ne voyait pas souvent ses trois amis d'enfance, déclarant qu'il a à peine discuté avec M. lorsqu'il l'a croisé en mai 2011 mais qu'il n'avait plus vu depuis 2001 et qu'il n'a vu R. que fin août 2010 (dossier administratif, pièce 5, page 12), de sorte que le Conseil ne perçoit pas la particularité du profil du requérant et estime, au contraire, que ce profil ne justifie en rien le choix opéré par les autorités rwandaises.

Enfin, en ce que la partie requérante semble soutenir qu'il appartenait dans le cas d'espèce à la partie défenderesse de joindre au dossier administratif des informations concernant les méthodes de recrutement des autorités rwandaises, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire.

Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des

atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

6.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse constate l'in vraisemblance à ce que les autorités rwandaises fassent preuve de si peu de diligence à l'égard du requérant ainsi que d'une totale négligence dans la réalisation de cette mission au vu de son ampleur et son importance.

La partie requérante explique qu'il n'est pas invraisemblable de laisser un délai à une personne qui doit opérer un choix de vie important, d'autant plus que le motif donné par le requérant, à savoir la fin des examens de ses étudiants, était une raison valable et que le requérant était plus utile pour les autorités rwandaises s'il se mettait volontairement à leur service. En outre, elle explique qu'elle a pris des précautions lorsqu'elle a demandé un visa et qu'elle a continué à travailler normalement (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications et rejoint en effet la partie défenderesse en ce qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises laissent au requérant un si long délai pour prendre sa décision concernant cette importante mission et qu'elles permettent au requérant de préparer sa fuite en lui octroyant un visa, une telle négligence et patience dans le chef des autorités rwandaises ne coïncidant pas avec le récit du requérant et, en tout état de cause, manquant de toute crédibilité.

6.5.3 La partie défenderesse observe en outre l'in vraisemblance à ce que le requérant soit incapable de fournir la moindre information précise quant aux projets de J. et E. et ce d'autant plus qu'ils lui ont laissé deux semaines pour réfléchir auxdites propositions.

La partie requérante soutient qu'il n'est pas anormal que les détails des opérations ne lui aient pas été transmis tant qu'il n'avait pas encore pris position quant aux deux propositions qui lui avaient été faites (requête, page 7).

Cette explication ne convainc en aucun cas le Conseil, qui estime invraisemblable que le requérant ignore tout des deux projets qui lui ont été présentés et ce d'autant plus qu'un délai de deux semaines lui a été fourni pour réfléchir auxdites propositions et que le requérant affirme dans ses déclarations qu'ils ont discuté de ces deux propositions durant près de quatre heures et demie (dossier administratif, pièce 5, pages 7, 10 et 11).

6.5.4 La partie défenderesse souligne enfin l'in vraisemblance à ce que le requérant n'ait introduit sa demande d'asile en Belgique que plus de cinq mois après avoir quitté le Rwanda et estime que la tardiveté dont le requérant a fait preuve est incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En termes de requête, la partie requérante conteste formellement ce motif et constate que, ce faisant, la partie défenderesse a totalement occulté le fait que le requérant est arrivé en Belgique le 14 septembre 2012 mais qu'il s'est ensuite rendu aux Pays-Bas chez un ami, pays où il a introduit une demande d'asile le 30 octobre 2012 après avoir reçu les documents qu'il attendait afin d'appuyer sa demande d'asile. Ce n'est qu'après avoir été renvoyé en Belgique, conformément au Règlement Dublin et après avoir reçu une convocation de la part de l'Office des étrangers, que le requérant a alors introduit sa demande d'asile en Belgique. Elle estime dès lors que le motif de la partie défenderesse doit être imputé à sa propre ignorance des antécédents de sa procédure (requête, pages 4 et 5).

Si le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que l'exposé des faits dans la décision attaquée ne fait aucune mention du parcours du requérant et de son introduction d'une demande d'asile aux Pays-Bas, alors que le requérant a déclaré dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers avoir introduit une demande d'asile aux Pays-Bas, tel que cela est attesté par le dossier administratif (dossier administratif, pièce 15), il constate cependant que le requérant a tout de même mis près d'un mois et demi avant d'introduire sa demande d'asile dans ce pays, le fait que le requérant était en attente de documents ne justifie en rien un tel attentisme de sa part, de sorte que le Conseil fait sien le motif de la partie défenderesse portant sur l'incompatibilité de l'attitude du requérant avec le comportement d'une personne qui déclare craindre pour sa vie (dossier administratif, pièce 13, page 5 et requête, page 2).

6.6 Quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les imprécisions, méconnaissances et invraisemblances qui entachent les déclarations de la partie requérante et qu'ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

6.6.1 Ainsi, le passeport rwandais du requérant, sa carte d'identité rwandaise, son diplôme d'étude secondaire, son diplôme de licencié en économie et sa carte d'électeur de la République démocratique du Congo ne font qu'attester l'identité, la double nationalité du requérant et son parcours professionnel, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse mais qui ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution que dit fuir la partie requérante.

6.6.2 Le Conseil constate en outre que si l'article issu du site internet d'Iteka fait bien référence au nom du requérant, aucun prénom n'est y indiqué, de sorte qu'il n'est pas permis de s'assurer que ce document concerne bien le requérant. En tout état de cause, si ce document concerne le requérant, le Conseil observe que non seulement ce document concerne des faits invoqués par le requérant au Congo en 2002 et que, partant, il ne permet pas de restaurer la crédibilité du récit du requérant quant aux craintes qu'il déclare nourrir par rapport au Rwanda.

6.6.3 Quant à la lettre du 12 octobre 2012 du groupe d'experts sur la RDC et à l'article du site internet de l'observateur (*supra*, point 4.1) relatifs à la situation en République démocratique du Congo et au M23, le Conseil constate que ces documents concernent uniquement la situation du Congo, de sorte qu'ils sont sans incidence dans l'examen de la demande de protection internationale du requérant à l'égard du Rwanda.

6.6.4 En ce qui concerne les articles de l'Observatoire de l'Afrique centrale du 25 février 2002 et de l'ASBL CPDD du 17 juin 2002 portant principalement sur la guerre menée par l'Armée Patriotique Rwandaise dans les montagnes de Minembwe au Sud Kivu, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que ces documents datent de 2002, qu'ils ne font aucune mention du cas personnel du requérant et qu'ils font uniquement référence à des événements qui se sont déroulés entre la fin des années 1990 et 2002, de sorte qu'ils ne peuvent rétablir la crédibilité défailante des faits invoqués par le requérant.

6.6.5 Quant aux convocations de police produites par le requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, et indépendamment de la question de leur authenticité, que ces documents ne comportent aucun motif, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits invoqués par le requérant.

6.7 En conclusion, le Conseil estime que lesdits motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son profil, les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises auraient fait appel au requérant, les projets fomentés par ces autorités et l'attitude des autorités rwandaises à son égard.

Partant, le Conseil estime que les motifs précités sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crainte de persécution du requérant en cas de retour au Rwanda; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de raison valable, fondée sur une crainte justifiée, dans le chef de la partie requérante pour ne pas se réclamer de la protection des autorités rwandaises.

6.8 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque et en constatant que les documents qu'elle dépose ne permettent pas de restaurer le manque de crédibilité de ses déclarations, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses imprécisions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

6.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 8 et 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

En outre, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes, ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, pages 8 et 9), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, les faits invoqués n'étant pas établis, ainsi que précisé ci-avant.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue en cas de retour au Rwanda.

6.12 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée d'un des deux pays dont elle a la nationalité par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir, et ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, pages 9 et 10).

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces motifs manquent de tout fondement à l'égard du Rwanda, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Rwanda le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Rwanda, correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces si il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT